

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2019 – 2022**

**COMÉDIE DE COLMAR,
CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL**

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Monsieur le Préfet de la région Grand Est, ci-après désignée par le terme « l'État »,
d'une part,

La Région Grand Est représentée par son Président, dûment habilité par délibération du 6 décembre 2019, et désignée ci-après sous le terme « la Région »,

Le Département du Haut-Rhin représenté par sa Présidente, dûment habilitée par délibération du 06 décembre 2019, et désigné ci-après sous le terme « le Département »,

La ville de Colmar, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert MEYER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019, et désignée ci-après sous le terme « la ville »;

Et

L'association Comédie de Colmar (CDC) régie par le code civil local, dont le siège social est situé 6 route d'Ingersheim à Colmar (68000), représentée par son Président, Monsieur Serge THIRODE et ses directeurs Emilie CAPLIEZ et Matthieu CRUCIANI

Numéro SIRET : 301 968 178 000 22 Code APE/NAF : 9001Z

Numéros de licence d'entrepreneur de spectacles : - 1/1117708 - 2/1117709 - 3/1117710

et ci-après désigné « le bénéficiaire » ou « la CDC »,
d'autre part.

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

- VU le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc Marx, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas Rhin ;
- VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national »
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/391 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/392 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- VU l'arrêté n° 2018/393 du 20 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (compétences générales et/ou ordonnancement secondaire) ;
- VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU le contrat de décentralisation conclu pour 4 ans (2019-2022) entre le Ministre de la Culture et Emilie CAPLIEZ et Matthieu CRUCIANI, Directeurs de la Comédie de Colmar, Centre dramatique national de Colmar,
- VU les Budgets opérationnels de programme 131 et 224 de la mission culture ;
- VU l'avis favorable définitif sur les budget opérationnels de programme 131 et 224 du Contrôle budgétaire de la région Grand Est en date du 21 mars 2019 ;
- VU les statuts de l'association Comédie de Colmar ;
- VU le projet artistique et culturel 2019-2022 de l'association Comédie de Colmar, placé sous la responsabilité de ses directeurs Emilie CAPLIEZ et Matthieu CRUCIANI ;
- VU le règlement financier de la Région Grand Est ;
- VU les crédits inscrits au budget 2019 de la Région Grand Est ;
- VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n°19CP-2474 du 6 décembre 2019 ;
- VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2018-6-7-1 du 14 décembre 2018 relative à la politique de la culture et du patrimoine ;
- VU la convention de financement entre le Département et la Comédie de Colmar en date du 23 mai 2019 ;
- VU la délibération n° du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 06 décembre 2019 approuvant la présente convention de partenariat ;
- VU le règlement financier du Département du Haut-Rhin ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

Il est convenu ce qui suit :

* * *

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association Comédie de Colmar conforme à son objet statutaire et répondant à une finalité d'intérêt général en faveur de la création et de la diffusion, de la recherche, de l'écriture, de la formation dans le domaine du spectacle vivant, ;

Considérant la charte des missions de service public pour le spectacle vivant, diffusée en octobre 1998, qui réaffirme l'engagement fort du Ministère de la culture en faveur de la création artistique et du développement

culturel dans le domaine du spectacle vivant, et redéfinit les responsabilités de service public dans le spectacle vivant tant du côté de l'État (DRAC) que des organismes subventionnés.

Considérant l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre dramatique national », le Ministère de la culture soutient directement la création et la diffusion, les organismes subventionnés se voyant confier la responsabilité artistique de la création et la responsabilité sociale et territoriale de la diffusion, ainsi que des responsabilités en matière de formation et de sensibilisation de publics nouveaux.

Dans le cadre de la politique de soutien au développement et à la décentralisation de l'art du théâtre, le Ministère de la culture a suscité et accompagné, sur l'ensemble du territoire de nombreuses initiatives qui ont revêtu notamment la forme de centres dramatiques.

Les centres dramatiques se sont vus confier, de fait, une responsabilité globale d'animation de la vie théâtrale dans leur région. Leurs activités, articulées autour de la mission fondamentale d'un projet de création proposé par un (ou des) directeur(s), portent également sur la diffusion, la formation et la promotion de l'art dramatique.

Les centres dramatiques nationaux (CDN) constituent aujourd'hui un réseau national incarnant la politique partenariale conduite entre l'État et les collectivités territoriales en faveur de la création, de la démocratisation et de la vitalité de l'art théâtral.

La singularité d'un centre dramatique tient au fait qu'il est dirigé par des artistes directement concernés par la scène, qu'il soit comédien, metteur en scène, auteur, dramaturge ou scénographe.

Considérant que le projet artistique et culturel de la Comédie de Colmar participe de cette politique et répond aux orientations culturelles de ses partenaires, l'État (DRAC Grand Est), la Ville de Colmar, la Région Grand Est et le Département du Haut-Rhin décident de renouveler leur partenariat contractuel avec l'association pour la période 2019-2022 dans les termes définis ci-dessous.

* * *

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'approuver :

- le projet artistique et culturel de la Comédie de Colmar (CDC) à réaliser par sa direction pour la période 2019-2022 (annexe I),
- les budgets prévisionnels (annexe II),
- les modalités d'évaluation du partenariat (annexe III),
- une convention-type relative à la participation d'amateurs à des représentations (annexes IV-a et IV-b).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre années couvrant la période 2019-2022.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant, précisé en annexe I à la présente convention :

Pour l'État

- réaliser sur les quatre ans au moins huit spectacles nouveaux produits (ou majoritairement coproduits) par lui,
- s'inscrire dans une logique de création et de production ainsi que de coproduction avec d'autres structures artistiques aux plans régional, national et si possible international,
- tendre à consacrer au moins 2/3 de son budget artistique à l'ensemble des productions et coproductions,
- proposer une programmation artistique respectant une diversité et une pluralité des esthétiques, veiller à établir un équilibre entre les textes du répertoire et les œuvres d'auteurs vivants ainsi qu'à l'accompagnement de l'émergence et à la présentation de textes nouveaux et de nouvelles formes d'écritures dramatiques,
- accueillir et co-produire de manière régulière des spectacles destinés à l'enfance et à la jeunesse, et consacrer au moins une création à l'enfance et à la jeunesse sur la durée de la convention
- faire rayonner les créations produites au siège, hors les murs et en tournée,
- accueillir en diffusion des séries de spectacles,
- constituer des espaces partagés d'élaboration et de recherche pour les artistes en lien notamment avec les structures universitaires,
- mettre en œuvre un principe de partage de l'outil (formation, prêt de lieu de répétition, accompagnement technique, regard artistique, coproduction),
- assurer un rôle de lieu de ressources sur le territoire, tant pour les équipes artistiques professionnelles que pour les publics,
- développer une politique d'action et de médiation en direction des publics éloignés de la culture pour des raisons sociales, géographiques, culturelles ou économiques,
- développer une politique d'éducation artistique et culturelle en direction des jeunes, et notamment des publics scolaires,
- encourager le dialogue entre pratiques professionnelles et amateurs, notamment dans des projets pédagogiques, artistiques ou culturels dans un cadre lucratif (présentation publique d'une œuvre par des amateurs encadrés par un professionnel rémunéré)
- tendre vers la parité entre les femmes et les hommes, tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération,
- mettre en œuvre les moyens humains nécessaires au bon fonctionnement d'un CDN en s'entourant d'une équipe administrative et technique permanente en nombre suffisant ainsi que les moyens matériels d'un théâtre en ordre de marche (salles de représentations, plateaux de taille différentes, salle de répétition, bureaux, ateliers de construction et lieu de stockage), soit mutualisés soit en propre.

Le bénéficiaire s'engage à respecter le cahier des missions et des charges d'un « Centre dramatique national ».

Pour la Région Grand Est

Dans le cadre de la politique régionale, la Région entend accompagner, par le « soutien aux grandes institutions », les équipements artistiques et culturels labellisés et conventionnés de la Région Grand Est, et notamment « La Comédie de Colmar », Centre Dramatique National.

« La Comédie de Colmar » constitue un des maillons de la création et de la diffusion sur le territoire du Grand Est. Formant un réseau qui maille tout le territoire et participe directement à la dynamique culturelle, les lieux labellisés pour le spectacle vivant au niveau Grand Est jouent un rôle majeur en matière d'innovation, de création, de mise en relation des œuvres et des publics, et de réduction des inégalités d'accès à la culture. La nouvelle dimension du territoire favorise de nouvelles dynamiques entre ces structures labellisées qui devront

développer leurs capacités de mise en réseau notamment au service des artistes et des équipes artistiques implantés en région. Ils porteront également une attention particulière au développement culturel entre les territoires urbains et péri-urbains et les territoires à dominante rurale. Enfin, ils faciliteront la circulation des artistes et des projets au niveau transfrontalier et européen.

Ainsi, « La Comédie de Colmar » devra remplir ses missions en développant les coopérations en transversalité avec les autres structures labellisées du spectacle vivant.

La Région Grand-Est entend ainsi :

- contribuer au rayonnement et au dynamisme des projets culturels,
- soutenir l'innovation culturelle dans les formes les plus diverses, contemporaines, et pluridisciplinaires,
- soutenir la création et la recherche, l'accompagnement et le soutien à la professionnalisation des artistes émergents,
- accompagner les différentes équipes artistiques actives sur le territoire du Grand Est,
- renforcer les publics, notamment la jeunesse (action culturelle, propositions artistiques et culturelles en période de vacances scolaires et pendant le week-end...),
- contribuer à une vision partagée de l'aménagement de l'espace culturel régional,
- favoriser les échanges culturels interrégionaux et transfrontaliers et développer des partenariats avec les réseaux régionaux, nationaux, transfrontaliers et internationaux du spectacle vivant.

Pour le Département,

Le Département soutient la mise en œuvre du projet artistique et culturel de la Comédie de Colmar de 2019 à 2022 (annexe I). Dans ce cadre, il entend soutenir en priorité :

- les actions de médiation en direction de publics relevant de ses compétences, notamment publics relevant de la solidarité ainsi qu'adolescents et collégiens pour une contribution directe à la politique Pour la Réussite Éducative de Tous (P.R.E.T),
- l'opération de diffusion territoriale « Par les villages » et ses créations hors les murs,
- les projets développés à l'échelle transfrontalière (marches transfrontalières bilingues, temps fort de programmation européenne...)
- la création et les compagnies régionales.

Pour la Ville de Colmar,

La Ville soutient la mise en œuvre du projet artistique et culturel de la Comédie de Colmar de 2019 à 2022 (annexe I).

Dans ce cadre, elle souhaite plus particulièrement la reconduction et le développement des actions transversales et des partenariats avec d'autres équipements culturels de la Ville, en prenant aussi en compte le public scolaire et celui des quartiers.

Pour la mise en œuvre de ce projet, le bénéficiaire se conformera aux actions mentionnées à l'annexe I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Dans ce cadre, les partenaires financiers contribuent financièrement à la réalisation de ce projet. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 4 – CADRE GÉOGRAPHIQUE DE LA MISSION

Le cadre géographique comprend en priorité la ville de Colmar et son agglomération, le département du Haut-Rhin, la région Grand Est et les régions limitrophes en France, en Allemagne et en Suisse. Il est entendu que les tournées de la Comédie de Colmar l'amènent à exercer une activité en France et à l'étranger.

ARTICLE 5 – L'ASSOCIATION COMÉDIE DE COLMAR

Selon ses statuts, l'association a pour but de soutenir la mise en œuvre et la réalisation du projet artistique tel qu'il a été établi par la direction dans un esprit de service public.

Le siège social et professionnel de la Comédie de Colmar est situé 6 route d'Ingersheim à Colmar (68000).

L'association assurera un traitement mensuel à la direction rémunérant l'intégralité des activités administratives et artistiques à la CDC. L'association s'engage à verser à la direction pour ses fonctions une rémunération globale approuvée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale.

La CDC évitera que la direction ait des charges extérieures qui seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de sa mission et veillera également à ce qu'elle s'abstienne de toute absence prolongée et qu'elle réside dans la zone d'implantation du CDC.

Hors droits d'auteur, lorsque le total des rémunérations tirées d'activités extérieures de la direction représentera plus de 50 % de sa rémunération annuelle à la CDC, le montant de ce traitement devra être approuvé par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

La CDC remplira toutes ses obligations à l'égard des organismes fiscaux et sociaux, ainsi que les obligations comptables définies ci-après.

La CDC s'engage à transmettre aux partenaires signataires de la présente convention les comptes rendus des Conseils d'administration et de l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 – LA DIRECTION

L'activité artistique de la direction s'exercera en priorité dans le cadre de la présente convention et des statuts et textes qui régissent le fonctionnement de la Comédie de Colmar.

La direction est mandatée sur son projet artistique et culturel. Ce projet fait l'objet d'un réexamen et d'une reconduction formalisée au bout de quatre ans.

La direction est engagée par le Président de la Comédie de Colmar sur proposition d'un comité de sélection qui peut être composé de représentants de l'État, de la Région, de la Ville et du Département. Sa nomination fait l'objet d'un agrément du Ministre de la Culture .

Outre la mission fondamentale de création, la direction s'engage à définir notamment les orientations en matière de diffusion, de programmation de spectacles invités, d'articulation avec les centres dramatiques nationaux, scènes nationales et compagnies, ainsi qu'en matière de formation.

Chaque année, la direction élabore et exécute le programme d'activités annuel qui constitue la mise en application de son projet artistique et culturel. A cet effet, elle établit un projet de budget prévisionnel soumis à l'approbation du Conseil d'administration ou l'Assemblée générale de la Comédie de Colmar et l'exécute dans le respect des règles et procédures qui régissent son fonctionnement.

La résiliation éventuelle des contrats des directeurs par la Comédie de Colmar, leur employeur, pour des motifs ayant trait à la réalisation du projet artistique et culturel ou pour toute cause relevant du non-respect du droit du travail, du règlement interne, des règles de fonctionnement de la Comédie de Colmar, fait l'objet d'une consultation préalable des partenaires. A défaut d'accord des partenaires dans un délai de 6 mois à compter de la première réunion de consultation, la Comédie de Colmar reprend sa liberté d'employeur.

En cas de départ volontaire de la direction, avant son terme, la convention serait automatiquement caduque. Dans cette situation, les partenaires financiers s'engagent à maintenir la pérennité des activités et conviennent de se réunir afin d'envisager les conditions du recrutement d'un nouveau directeur/directrice.

ARTICLE 7 – PARTICIPATION D'ARTISTES AMATEURS

Dans le cadre du décret du 10 mai 2017 référencé ci-dessus, la CDC veillera à entreprendre les démarches nécessaires à la télédéclaration de participation d'artistes amateurs aux représentations devant un public (site du ministère de la culture www.culture.gouv.fr/Thématiques/Théâtre-spectacles/En-pratique).

A ce titre, une convention relative à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif sera établie entre l'État et le bénéficiaire (selon le modèle joint en annexe IV-a).

Les missions d'accompagnement de la pratique amateur, menées par la CDC, sont précisées en annexe IV-b.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

8.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 10 203 529 € TTC (dix millions deux cent trois mille cinq cent vingt neuf euros) conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe III et aux règles définies à l'article 8.3 ci-dessous.

8.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

8.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 et sont :

- liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés par le bénéficiaire ;
- identifiables et contrôlables.

8.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 8.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires financiers par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 8 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires de ces modifications.

8.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 11. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

9.1. Sur la durée de la convention, les recettes commerciales prévisionnelles de l'activité de présentation de spectacles et des actions d'accompagnement vers le public sont estimées à tout au plus 20 % des produits annuels, compte tenu d'un prix de vente moyen du billet inférieur à 10 € et d'une fréquentation prévisionnelle globale se situant aux environs de 51 000 spectateurs.

Sur cette base et afin de compenser l'insuffisance de prix résultant des objectifs de soutien à la création et visant à favoriser l'accès du plus grand nombre et permettant la mise en œuvre du projet artistique et culturel, les partenaires accordent à l'association pour les missions précitées une subvention globale de 156,53 € par billet, soit un montant total de 7 983 000 €.

Ces subventions « complément de prix » sont spécialement versées en contrepartie de la réalisation des missions du centre dramatique national et sont destinées à compléter le prix de vente des billets.

a) Pour l'État

9.2 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'État est une aide au fonctionnement, au sens de l'annexe III de la présente convention et prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

9.3 L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 3 951 200 € (trois millions neuf cent cinquante et un mille deux cent euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 10 203 529 € TTC (dix millions deux cent trois mille cinq cent vingt neuf euros) établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 8.1.

9.4 Pour l'année 2019, une subvention de 979 550 € est accordée au bénéficiaire :

Programme 131 / Création : 941 000 €

- 911 000 € pour les missions du centre dramatique national,
- 30 000 € pour les artistes associés,

Programme 224 / Transmission des savoirs : 38 550 €

- 15 000 € pour l'opération Comédie vagabonde,
- 13 000 € pour l'enseignement de spécialité théâtre du lycée Camille See,
- 2 000 € pour l'action en faveur des personnes handicapées sourdes et malentendantes, aveugles et malvoyantes
- 2 000 € pour l'action auprès de l'institut médico-pédagogique des Catherinettes
- 5 000 € pour l'action spécifique jumelage (Projet association Espoir)
- 1 550 € pour l'atelier Théâtre (Culture – Justice).

9.5 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à 990 550 € répartis comme suit :

Programme 131 / Création : 941 000 €

- 911 000 € pour les missions du centre dramatique national,
- 30 000 € pour les artistes associés.

Programme 224 / Transmission des savoirs : 49 550 €

- 20 000 € pour l'opération Par les villages,
- 13 000 € pour l'enseignement de spécialité théâtre du lycée Camille See,

- 2 000 € pour l'action en faveur des personnes handicapées sourdes et malentendantes, aveugles et malvoyantes
- 2 000 € pour l'action auprès de l'institut médico-pédagogique des Catherinettes,
- 11 000 € pour l'action spécifique jumelage – public ciblé – insertion sociale (projet Encrage)
- 1 550 € pour l'atelier Théâtre (Culture – Justice).

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

9.6 Les contributions financières de l'État mentionnées aux paragraphes 9.4 et 9.5 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 3, 11 à 14 sans préjudice de l'application de l'article 17 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 15, sans préjudice de l'article 8.4.

b) Pour la Région

9.7 Pour l'année 2019, une subvention de 380 000 € a été accordée au bénéficiaire (DCP n°19CP-394).

Pour la deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières du Conseil Régional s'élèvent à :

- pour l'année 2019 : 380 000 €
- pour l'année 2020 : 380 000 €
- pour l'année 2021 : 380 000 €
- pour l'année 2022 : 380 000 €

Les montants indiqués ci-dessus étant prévisionnels, la subvention annuelle effectivement allouée à la Comédie de Colmar faisant l'objet d'une convention d'application pourra être d'un montant inférieur ou supérieur

c) Pour le Département du Haut-Rhin

9.8 Par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 17 mai 2019, une subvention de 120 000 € a été allouée par le Département à la Comédie de Colmar pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel pour 2019.

Pour les années 2020, 2021 et 2022, le Département déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par la Comédie de Colmar.

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succédera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération du Conseil départemental ou de la Commission permanente.

Une copie des notifications sera transmise chaque année par la Comédie de Colmar, pour information, aux partenaires, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2020, 2021 et 2022 s'effectueront sous réserve du respect par la Comédie de Colmar du contenu de la présente convention dont les

clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

d) Pour la ville

9.9 Pour l'année 2019, une subvention d'un montant de 641 000 € (six cent quarante et un mille euros) est accordée par la Ville de Colmar au titre de sa participation au projet artistique et culturel de la Comédie de Colmar.

Une convention spécifique précise par ailleurs les aides indirectes de la Ville de Colmar, notamment la mise à disposition de locaux.

Pour les années 2020, 2021 et 2022, la Ville de Colmar renouvellera son concours financier (à hauteur de 641 000 €), sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets successifs.

ARTICLE 10 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

10.1 Les contributions financières sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	Comédie de Colmar
N° SIRET :	301 968 178 000 22
N° Identifiant Chorus :	1000 19 7991
Établissement bancaire :	Société générale
IBAN :	FR 3000 3024 2000 0500 0410 940
BIC :	SOGEFRPPMUL

a) Pour l'État

10.2 En 2019, l'État verse la subvention dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs, après les vérifications réalisées par l'État conformément à l'article 11 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 8.4.

10.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- Une avance dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 9.5 avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État conformément à l'article 15 ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 9.6 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 8.4.

10.4 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2019* :

- Programme 131 : titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 131-01-23, activité 012100010301 (Centres dramatiques nationaux et régionaux).

Fonctionnement du centre dramatique national
Artistes associés

- Programme 224 : titre 6 fonctionnement

Domaine fonctionnel 224-02-21

Activité 022400061201 – Développement de partenariats hors contrats territoires lecture

- « Par les Villages »

Activité 022400060801 - Pratiques artistiques et culturelles en temps scolaire

- Option théâtre au lycée Camille See de Colmar
- Action auprès de l'institut médico-pédagogique des Catherinettes

Domaine fonctionnel 224-02-22

Activité 022400080701 – Publics de la justice (dominante adultes)

Activité 022400080703 – Action en direction des publics en situation de handicap

Domaine fonctionnel 224-02-23

Activité 022400080704 – Populations territoire – Politique de la ville

- Action spécifique jumelage – public ciblé – insertion sociale.

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

b) Pour la Région

10.5 La subvention attribuée en 2019 représente une base de référence pour les subventions des années suivantes.

La notification définitive du montant de la subvention, conformément aux règles de la comptabilité publique, interviendra après l'ouverture des crédits en Budget primitif ou Budget supplémentaire (BP ou BS), la répartition et l'individualisation de ces crédits et l'engagement comptable.

L'effort financier de la Région Grand Est sur les exercices 2019 et suivant a pour but de mettre en valeur les projets communs développés avec les grandes institutions de la Région Grand Est étant précisé que l'attribution de la subvention annuelle régionale dépendra notamment des dotations budgétaires inscrites en loi de finance et de son approbation par l'Assemblée Régionale.

La présente convention fera l'objet de conventions annuelles d'application bilatérales entre le bénéficiaire et la Région Grand Est qui préciseront les objectifs suivis chaque année, le montant de la subvention régionale annuelle et les modalités de versement correspondantes.

c) Pour le Département du Haut-Rhin

10.6 Pour 2019, la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 17 mai 2019 et la convention bilatérale intervenue entre le Département et la CDC ont arrêté les modalités de versement de la subvention allouée au titre du fonctionnement.

Pour les années 2020, 2021 et 2022, les versements des subventions de fonctionnement s'effectueront selon les modalités suivantes, sauf modification des règles financières opposables (règlement financier), auquel cas la délibération d'octroi de la subvention précisera les nouvelles modalités de leur versement :

- un acompte de 50 %, au cours du premier semestre, au vu d'une demande de la CDC accompagnée du budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde au cours du second semestre au vu de la présentation des bilans financiers et d'activités relatifs aux actions culturelles de l'année précédente.

Ces versements seront effectués par prélèvement sur le programme D722 imputation 65-311-6574-2357-371 du budget départemental.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si chacune des subventions accordées au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

d) Pour la ville

10.7 Les modalités de versement sont précisées par une convention financière passée annuellement entre la Ville de Colmar et la Comédie de Colmar.

ARTICLE 11 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier (formulaire 15059*02). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant.
- Tout autre document listé en annexe.

ARTICLE 12 – AUTRES ENGAGEMENTS

12.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires financiers de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

12.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires financiers sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

12.3 Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype des partenaires financiers sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : État / Région / Département / Ville / autres partenaires. En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "*Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est, de la Région Grand Est, du Conseil Départemental du Haut-Rhin et de la ville de Colmar*".

Les logos et la charte graphique de la DRAC sont à télécharger sur le lien :
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Aides-et-demarches/Telecharger-le-logo>.

Les logos et la charte graphique de la Région Grand Est sont à télécharger sur le lien
<https://www.grandest.fr/identite-graphique>

Les logos et la charte graphique du Département du Haut Rhin sont à télécharger via le lien suivant :
<https://www.haut-rhin.fr/logo#p1896-telecharger-le-logo>

12.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

13.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires financiers, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution du montant des subventions concernées, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

13.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 11 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression des aides.

13.3 Les partenaires financiers informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ÉVALUATION ET COMITE DE SUIVI

14.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les partenaires financiers procèdent à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

14.2 Il est créé un comité de suivi, composé de représentants de l'État (Ministère de la culture, Délégation générale de la création artistique, Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) et d'agents des partenaires signataires de la présente convention.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association ainsi que de la situation de l'emploi.

Il se réunit au minimum une fois par an à l'initiative de l'association ou de l'un des partenaires de la présente convention. Les documents de la séance sont adressés aux partenaires dans un délai raisonnable, avant la séance. Un compte-rendu de la séance, rédigé par les services du CDN, sera adressé à l'ensemble des membres.

Le comité de suivi pourra autant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des personnalités extérieures.

ARTICLE 15 – CONTRÔLE DES PARTENAIRES FINANCIERS

15.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires financiers. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

15.2 Les partenaires financiers contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 8.5, dans la limite du montant prévu à l'article 8.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 14 et aux contrôles de l'article 15.

ARTICLE 17 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires financiers et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 – ANNEXES

Les annexes I, II, III et IV-a/IV-b font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Cette mise en demeure devra être adressée, pour information, aux autres parties. La résiliation de la convention par l'une des parties n'entraîne pas sa résiliation pour les autres parties, sauf volonté contraire notifiée dans les conditions précitées par d'autres parties.

ARTICLE 20 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Cependant, avant de saisir le Tribunal administratif d'un différend, les parties conviennent de mener une procédure de règlement amiable du litige (conciliation) prenant la forme d'échanges de courriers, et/ou de réunions, laquelle procédure ne pourra pas excéder 6 mois à compter de la notification d'un différend par l'une des parties aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à, le
(en six exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
L'Association Comédie de Colmar,
Le Président,

Pour l'État,

Serge THIRODE

La Direction,

Pour la Région,

Emilie CAPLIEZ

Matthieu CRUCIANI

Jean ROTTNER

Pour le Département du Haut-Rhin,
La Présidente,

Pour la Ville,
Le Maire

Brigitte KLINKERT

Gilbert MEYER

ANNEXES

ANNEXE I

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

ANNEXE II

INDICATEURS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS

ANNEXE III

BUDGETS PRÉVISIONNELS 2019-2022

ANNEXE IV – a / b

**CONVENTION -TYPE RELATIVE
A LA PARTICIPATION D'AMATEURS
A DES REPRÉSENTATIONS**

Annexe I /C.P.O. / projet Artistique 2019-2022/

Emilie Capliez et Matthieu Cruciani

Comédiens et metteurs en scène, formés puis associés à la Comédie de Saint-Etienne, nous avons toujours eu à cœur de développer un projet artistique enraciné, équilibré et résolument dynamique. Notre théâtre accorde une place importante au texte dans ses richesses et diversités, explorant alternativement le répertoire classique et les œuvres d'auteurs vivants ou contemporains. Nos spectacles sont le lieu de croisements entre théâtre et musique.

Pour la Comédie de Colmar, lieu historique de la décentralisation dramatique situé à un carrefour de l'Europe, nous proposons un projet artistique et culturel faisant la part belle au théâtre jeune public, ouvert à la musique et aux autres disciplines artistiques, mais aussi sur l'Europe.

Nous nous appuyerons naturellement sur les axes forts de notre travail artistique, la joie du prolongement de nos collaborations comme des nouvelles rencontres, la ferveur de notre engagement sur le territoire, et la vitalité d'un rayonnement que nous souhaitons porter toujours plus loin.

MAISON D'ARTISTES ET DE CRÉATION

Nous associons à notre projet un collectif artistique de metteurs en scènes, comédiens, auteurs, scénographes, musiciens et chorégraphes, regorgeant de propositions, de centres d'intérêts et de compétences diverses et complémentaires. Ces artistes seront tous amenés à participer activement à la vie du lieu et à nos démarches envers les publics.

Il s'agit de partager avec eux l'outil de création, de diffusion et d'action de territoire qu'est le Centre Dramatique National, ainsi que nos savoir-faire, en fonction des différents stades de développement de chacun.

Nous créerons pour notre part l'un après l'autre une saison sur deux, en alternant créations jeune public et tout public, répertoire et écriture contemporaine. La saison prochaine, sera ainsi créé *Piscine(s)* (Matthieu Cruciani), de François Bégaudeau. Puis, en 2020, *Little Nemo* (Emilie Capliez), adaptation pour le jeune public de la bande dessinée de Winsor McCay, en présence de la chanteuse François Breut et Stéphane Daubersy. En binôme, nous assurerons une direction pérenne auprès de l'équipe du théâtre tout en étant portés sur son rayonnement.

Nos deux artistes associées : Catherine Umbdenstock et Alice Laloy, créeront toutes deux à la Comédie de Colmar dans les saisons à venir. Leurs orientations artistiques - passage des frontières franco-allemandes, langue et territoire pour la première, pluridisciplinarité et jeune public pour la seconde - s'intègrent parfaitement à notre projet.

Nous proposons parallèlement à deux artistes émergents de nous rejoindre : David Séchaud, avec son engouement pour les propositions *in situ*, et Paul Schirck, qui travaille sur l'actualité et les liens entre théâtre et musique notamment.

Nous serons également accompagnés par trois personnalités marquantes de notre projet : Pierre Maillet, Sharif Andoura et Cécile Laloy.

Nous accueillerons enfin un auteur par saison en résidence, à commencer par François Bégaudeau en 2019. Chacun d'eux sera amené à collaborer à certaines créations, et surtout à mettre en place "Encrages", projet d'action culturelle qui donnera lieu à l'écriture d'une pièce de théâtre sur mesure à partir d'une collecte de paroles d'habitants (la première année, sur les dialectes et le thème de l'influence des migrations sur la langue).

Enfin, concernant les spectacles accueillis, nous mettrons à l'honneur la création jeune public, mais aussi une ouverture sur les autres disciplines : cirque, danse, musique, dans un réel équilibre entre anciens et modernes. Notre programmation sera également marquée par l'attention que nous portons aux acteurs.

MUSIQUE

Les écritures sont au cœur de notre démarche, mais aussi les liens dramaturgiques entre théâtre et musique qui, en plus de s'enrichir mutuellement au plateau, constituent un facteur de démocratisation et de mixité des publics.

Nous nous appuyerons pour ce faire sur un partenariat renforcé avec l'Opéra national du Rhin, Nous souhaitons favoriser la porosité entre les publics des formes musicales et ceux du théâtre. L'accès aux arts de la scène par la musique est un tendre piège : elle en facilite l'approche. Elle est émotion pure avant d'être intellect. Nous sommes aussi particulièrement sensibles à l'histoire mêlée du CDN et de l'Atelier lyrique du Rhin.

L'Opéra National du Rhin : partenariat renoué.

Par le biais de la présence de l'Opéra Studio dans nos murs nous souhaitons favoriser les échanges entre nos deux structures :

- Master classes : Sur la formation des chanteurs à la pratique d'acteur. Les directeurs ainsi que les membres du collectif artistique pourront être les intervenants de ces collaborations, permettant une rencontre artistique et concrète entre les deux institutions.

- Midis lyriques à la Comédie : Nous allons accueillir en création les midis lyriques à la Comédie de Colmar. Choisisant de concert les metteurs en scène de ces formes.

- Autres collaborations artistiques envisagées : En accord avec l'Opéra National du Rhin, de jeunes chanteurs de l'Opéra Studio pourraient être intégrés aux créations de la Comédie de Colmar, et des artistes proches du CDN pourraient accompagner des projets lyriques.

Création d'une forme lyrique légère à destination des jeunes publics : Notre volonté est double, faire découvrir l'art lyrique *via* des formes théâtrales et contemporaines dans leur facture et jouer de proximité pour rendre l'émotion vocale au miracle de ses puissances. Il s'agira aussi de tirer parti du ludisme de la dramaturgie musicale et du chant pour proposer à des jeunes, dans le contexte de leur ville ou de leur classe, les premiers jalons d'une découverte de l'opéra.

Théâtre- musical

Des spectacles de théâtre-musical en création et dans la programmation du CDN. Il s'agira d'inventer des parcours et décloisonner les circulations de publics. Ainsi, nous mettrons en place des programmes partagés entre les différentes structures musicales de Colmar.

Nous souhaitons que cet axe soit moteur de nouveaux partenariats et marque son empreinte dans notre programmation.

EUROPE

Par sa situation géographique stratégique, la Comédie de Colmar offre de nombreuses possibilités de rayonnement et de partenariats avec les pays transfrontaliers, et plus largement avec l'Europe. En plus de la programmation de spectacles européens ou transfrontaliers, nous imaginons pouvoir développer différents types de projets à géométrie variable :

Erasmus plus

Nous travaillons à accueillir au sein de l'équipe permanente (administrative et technique) des jeunes en formation pour une durée d'un an pour notre seconde saison.

Créations transfrontalières/ l'Europe par les artistes

Nous créerons des spectacles avec des acteurs bilingues, petites formes itinérantes ou spectacles de plus grands formats permettant de nouer des partenariats avec d'autres théâtres à l'étranger et ce dès le processus de production. C'est notamment dans ce sens que nous avons associé Catherine Umbdenstock à notre projet.

ANCRAGE, OUVERTURE ET RAYONNEMENT

Parce que nous avons l'ambition d'amener le théâtre au plus près des habitants, nous développerons des propositions de formats variés en direction des publics - spectacles en tournée dans les classes, médiathèques, appartements et autres lieux non dédiés au théâtre.

Par les villages

S'inscrivant dans la continuité du projet « Comédie vagabonde », nous créerons chaque année un spectacle destiné à être présenté tout d'abord dans les communes proches de Colmar. Pour rendre encore plus sensible le travail de proximité qu'implique ces propositions, nous ferons dès la première saison une résidence de création en milieu rural, renforçant le partenariat avec le « Grand Pays de Colmar ». Cette résidence impliquera une forte présence des artistes sur le territoire et donc la possibilité d'actions artistiques pertinentes en lien avec la création à venir. En 2019 c'est donc la commune de Guémar qui sera partenaire et qui accueillera ainsi la première représentation du spectacle intitulé : « Une vie d'acteur », commande d'écriture faite à Tanguy Viel autour des thématiques du cinéma et de la mémoire dont Pierre Maillet sera l'interprète.

Ce spectacle partira ensuite en tournée en décentralisation par les villages et sera diffusé la saison suivante à la Comédie de Colmar ainsi qu'au niveau national.

Chaque création du dispositif « Par les villages » sera ensuite exploitée sur les saisons à venir permettant ainsi d'augmenter nos capacités de productions.

Par les villes

En partenariat avec le conservatoire d'art dramatique de Colmar et le T.N.S. nous créerons avec les jeunes artistes des petites formes qui seront jouées dans différents lieux de la ville. Celles-ci seront en lien avec le comité de lecture.

Ces spectacles pourront être conçus en écho avec une création au C.D.N. favorisant la mobilité des publics.

Coulisses de la création

Enfin nous inviterons régulièrement les spectateurs à participer à des étapes de travail afin de rendre visible les processus de création.

UNE MAISON, DES TERRITOIRES ET DES PUBLICS

Encrage et autres projets d'actions territoriales

Encrage est un projet structurant sur toute une saison encadré par des artistes et un auteur. Une vingtaine de personnes, de tous âges et de tous horizons dans une parfaite mixité sociale se réuniront pendant plusieurs week-ends tout au long de la saison. Ils seront encadrés par deux artistes régionales, Sandrine Pirès et Nouara Nagouche qui leur permettront de découvrir la pratique du théâtre. François Bégaudeau, auteur associé, rencontrera les participants et écrira un texte sur mesure, enfin Emilie Capliez et Matthieu Cruciani mettront en scène les participants et les deux comédiennes au moment du temps fort de fin de saison dédié au pratique amateur « A vous de jouer ». Cette saison, le travail se fera autour de la langue, et de la notion des dialectes, de son ancrage dans la société, de son évolution au fil des siècles et des mutations territoriales.

« A vous de jouer » est un évènement qui en fin de saison permettra la présentation publique de tous ces travaux et spectacles. Il sera l'occasion, le temps d'un week-end, de mettre à l'honneur les amateurs et de faire se rencontrer les participants, leurs familles et les artistes autour d'un moment festif et convivial.

Nous pérenniserons et renforcerons les liens avec les associations locales, une attention particulière sera donnée aux projets en direction des migrants. Nous poursuivrons les projets en direction des publics sourds et malentendants.

Primaire et secondaire : Plus de présence dans les écoles

Tout en poursuivant le travail engagé en direction des collégiens et lycéens, notamment *via* les options de spécialités et les options facultatives des lycées, nous souhaitons créer et développer des projets fédérateurs en direction des écoles primaires de la ville de Colmar et de ses environs, en lien avec la création jeune public de la saison, profitant ainsi du groupement d'intérêt public A.C.M.I.S.A.

Formation- transmission

Un théâtre doit être un lieu de transmission, d'expérimentation, de recherche pour les amateurs mais aussi pour les artistes de demain et ceux d'aujourd'hui : mettre en valeur la formation, c'est témoigner d'une volonté de mouvement et de renouveau, permettre à chacun s'il le désire de se déplacer pour explorer de nouveaux champs de compétences.

Nouer des liens privilégiés avec le conservatoire

La proximité avec les élèves du conservatoire est une vraie richesse, nous voulons la renforcer, leur ouvrir les portes, les intégrer plus librement à la vie de la maison. Leurs proposer des Master classes, les mettre en relation avec nos artistes, les aider dans leur préparation aux concours des grandes écoles, leur prêter des locaux. Le cycle d'orientation professionnelle du conservatoire de Colmar est réputé être d'un excellent niveau national, nous voulons encourager cette qualité et faire bénéficier à ses étudiants de notre expérience.

Encourager les croisements de pratiques et les stages professionnels

Nous organiserons des stages AFDAS avec nos compagnons Pierre Maillet, Aurélien Bory, Olivier Martin-Salvan ou d'autres artistes invités à participer à notre projet. Nous souhaitons également réitérer la rencontre autour de la transmission que nous avons imaginée récemment avec les artistes régionaux.

Écoles nationales en région Grand Est : créer du lien

La région Grand Est accueille de nombreuses écoles nationales supérieures (CNAC, Charleville-Mézières, H.E.A.R, TNS). Nous proposons d'être moteurs pour créer des liens intelligents et concrets avec elles. Nous savons par expérience que peaufiner sa formation au sein d'un théâtre en activité est une expérience irremplaçable. Le TNS et Stanislas Nordey notamment, sont très enthousiastes à l'idée de pouvoir proposer à certains de leurs élèves des temps de travail « Hors les murs » à la CC.

S'engager pour aider à la formation des formateurs

Enfin nous souhaitons renforcer la formation pour les enseignants qui est indispensable pour la qualité de l'éducation artistique des établissements scolaires primaires et secondaires.

Tout cela ne prenant sens que dans la mesure où le théâtre est ouvert sur l'extérieur, nous souhaitons penser une réécriture progressive de l'espace scénographique du hall du théâtre. Nous aimerions aussi accroître l'activité du restaurant et mettre en place une librairie pour un lieu festif et surprenant. La communication (sites, brochures, relais) a été revue en lien avec ces nouvelles orientations globales.

LIEU DE VIE ET DE RENCONTRE ATTRACTIF

Accueillir : un lieu ouvert, festif, surprenant

Nous souhaitons travailler à faire de la Comédie de Colmar un lieu chaleureux, coloré et ouvert sur la ville, animé par ses artistes et ses équipes. Il doit donner envie d'en pousser les portes. C'est pourquoi nous souhaitons dès la première saison entreprendre des travaux de rénovation du hall du théâtre afin d'améliorer l'ergonomie et la convivialité de l'accueil du public. Nous travaillerons également à amplifier les horaires d'ouverture.

Réinventer le lieu : expositions, restaurant, librairie

Nous voudrions que le hall puisse accueillir manifestations et expositions permettant une nouvelle mixité des publics.

Nous souhaitons pérenniser le travail mis en place avec les vigneronns locaux, notamment avec les diVInes et développer les activités du restaurant. Nous mettrons à l'étude l'externalisation de sa gestion, afin qu'on puisse venir y déjeuner le midi par exemple. Toujours à cet effet, nous aménagerons un espace de librairie et un coin enfants.

Enfin, nous poursuivrons les gardes d'enfants pendant les spectacles.

Proposer des évènements gratuits

Nous multiplierons également les échanges et rencontres avec les artistes de la maison et de la programmation avec des propositions gratuites auquel chacun pourra choisir de participer. Visites du théâtre, bords de scènes, répétitions publiques, débats et lectures.

Nous organiserons également un rendez-vous régulier :

« Un jour un acteur », rencontre publique avec un comédien de renom sous forme d'interviews, animées par les élèves du conservatoire.

Notre projet est donc animé par une envie de pluralité, de rencontres, un goût des équipes, une approche globale du métier, et un lien vivant et sincère aux publics. La quête d'une haute expression de chacun par l'art et ses pratiques. Convaincus par l'expérience que l'on va toujours plus loin bien accompagnés que seul.

**ANNEXE II – INDICATEURS D'ÉVALUATION
COMEDIE DE COLMAR**

**INDICATEURS QUANTITATIFS ET QUALITATIFS
EN LIEN AVEC LE CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES
ATTACHÉ AU LABEL CDN ET A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019-2022**

La Comédie de Colmar, Centre dramatique national, doit rayonner sur le territoire sur lequel il est implanté et être attentif aux publics, partenaires et professionnels de sa ville, son département et sa région. A ce titre, elle s'attachera à détailler dans son rapport d'activité annuel les différents éléments marquants de cette implication territoriale.

Conditions de l'évaluation

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 11 de la convention pluriannuelle d'objectifs est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu à l'article 14 fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

1. ENGAGEMENTS ARTISTIQUES

1.1. Des engagements en matière de création visant à l'amélioration des conditions de production

1.1.1 - Conditions de production	Nom des équipes		Titre des projets produits ou coproduits	Dont équipes émergentes	Localisation (Ville/Dept)
Veiller à recourir à la contractualisation des modes de production de spectacles pour favoriser la structuration des équipes artistiques	Saison 19/20				
	Saison 20/21				
	Saison 21/22				

1.1.2. - Partage de l'outil	Projets		Type d'accompagnement	Localisation (Ville/Dept)
S'attacher au principe de partage de l'outil au profit de projets autres que ceux du CDN	Saison 19/20			
	Saison 20/21			
	Saison 21/22			
Accueil des équipes artistiques en résidence	Équipes accueillies		Nb de jours	
	Saison 19/20			
	Saison 20/21			
	Saison 21/22			

1.1.3 - % de productions & coproductions	2019	2020	2021	2022
Tendre à consacrer au moins 2/3 (66%) du budget artistique du CDN à l'ensemble des productions et coproductions, y compris les sommes affectées à leur exploitation	%	%	%	%

> Objectif = réalisé / non-réalisé / évolution ?

-- Commentaire qualitatif en 4/5 lignes --

1.1.4 - Créations jeune public	Titre du (des) projet(s)	Public visé (âge minimum)
Sur toute la durée de la convention, s'efforcer de consacrer au moins 1 création du CDN à l'enfance et à la jeunesse (production propre ou coproduction majoritaire)		

1.1.5 - Production artistique	Nom du spectacle et date de création	Nom de la compagnie	Localisation (Ville/Dept)
Assurer 8 « spectacles nouveaux* » sur la durée de la convention dont la moitié par les Directeurs du CDN			

Un « spectacle nouveau » se définit comme la création d'un spectacle pour lequel les apports financiers du CDN sont très significatifs. Ces apports doivent représenter la part la plus importante du budget de la production parmi l'ensemble des partenaires et ne peuvent être inférieurs au tiers de ce budget. Les apports en nature et en industrie sont comptabilisés seulement s'ils sont directement affectés à la production et identifiables (journées de mise à disposition d'espace de travail ou de salariés permanents affectés à la production). Les autres apports en production (communication, relations publiques, administration liée au fonctionnement général de la structure) ou le pré-achat ne peuvent être comptabilisés.

> **Objectif = réalisé / non-réalisé / évolution ?**

-- Commentaire qualitatif en 4/5 lignes --

1.2. Le rayonnement et la diffusion des productions et coproductions du centre dramatique national

1.2.1- Diffusion des productions au siège	Nom du spectacle	Nombre de représentations
Assurer en moyenne 7 représentations dans la Ville siège ou l'agglomération pour chaque production majoritaire sur la convention	Saison 19/20	
	Saison 20/21	
	Saison 21/22	

> **Objectif = réalisé / non-réalisé / évolution ?**

-- Commentaire qualitatif en 4/5 lignes --

1.2.2 - Diffusion des productions hors siège		Nom du spectacle	Nombre de représentations		
			Dans le Grand Est	Au national	A l'international
S'engager à assurer la diffusion des productions du CDN.	Saison 19/20				
	Saison 20/21				
	Saison 21/22				

1.2.3. - Diffusion des co-productions au siège		Liste des spectacles	Nombre de représentations
S'attacher à présenter des séries des spectacles co-produits ou pré-achetés pour au moins 3 représentations par saison.	Saison 19/20		
	Saison 20/21		
	Saison 21/22		

> Objectif = réalisé / non-réalisé / évolution ?

-- Commentaire qualitatif en 4/5 lignes --

2. LES ENGAGEMENTS PROFESSIONNELS

2.1. L'insertion, la formation professionnelle et la recherche

2.1.1. Formation et perfectionnement des professionnels	Mise en œuvre		Nb d'artistes accompagnés
Contribuer de différentes manières à la formation et au perfectionnement des artistes notamment de sa région d'implantation : stages de formation professionnelle, sessions de formation et de recherche, lieu ressource, cellules de formation professionnelle,...	Saison 19/20		
	Saison 20/21		
	Saison 21/22		

2.1.2. Insertion professionnelle	Mise en œuvre	
Développer des partenariats avec des écoles supérieures d'art.	Saison 19/20	
	Saison 20/21	
	Saison 21/22	

2.1.3 Accompagnement des équipes artistiques	Mise en œuvre au cours du mandat	Année
Conseiller et accompagner en ingénierie le développement des projets artistiques		
S'impliquer dans les réseaux professionnels, et inciter la circulation des artistes dans les réseaux professionnels nationaux et internationaux sur la durée du mandat.		

2.1.4 Parité Femmes - Hommes	Taux de répartition H/F par saison	
Tendre vers une égalité Homme/Femme tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération	Saison 19/20	%
	Saison 20/21	%
	Saison 21/22	%

3. ENGAGEMENTS CULTURELS, TERRITORIAUX ET CITOYENS

Diffusion territoriale	Mise en œuvre		Localisation (Ville/dept)
Diffuser des spectacles hors les murs du CDN	Saison 19/20		
	Saison 20/21		
	Saison 21/22		

4. ANCRAGE TERRITORIAL ET PUBLICS

4.1 Public du champ social	Type d'actions entreprises		Partenariats mis en place (et leur localisation)
<p>Accompagner différents publics dans l'accès à la culture et à la pratique artistique, notamment les publics empêchés (socialement ou géographiquement).</p> <p>Concourir à la diversification sociale et géographique des publics en développant toute forme d'action artistique permettant une sensibilisation de la population qui ne fréquente pas les lieux de spectacles, qu'elle en soit éloignée pour des raisons sociales, géographiques, culturelles ou économiques.</p>	Saison 19/20		
	Saison 20/21		
	Saison 21/22		

4.2 Actions Transfrontalières	Mise en œuvre		Localisation à l'étranger
	Saison 19/20		
	Saison 20/21		
	Saison 21/22		

Public scolaire	Type d'actions entreprises		Établissements scolaires partenaires (et leur localisation)	Nb de bénéficiaires	Nb d'heures de transmission
Accompagner les publics scolaires dans l'accès à la culture et à la pratique artistique	Saison 19/20				
	Saison 20/21				
	Saison 21/22				

5. PUBLICS :

Accueil de spectacles : objectifs	Objectifs chiffrés saison 19/20	Objectifs chiffrés saison 20/21	Objectifs chiffrés saison 21/22
Nombre de représentations totales programmées	86	88	90
Nombre total de places proposées (avec et sans billetterie)	17 000	18 000	19 000
Taux de fréquentation payante (spectacles avec billetterie)	75 %	76 %	77 %
Taux de fréquentation totale	78 %	79 %	80 %
Nombre de places proposées au Jeune public	3 000	3 200	3 000
Nombre d'enfants ayant bénéficié d'une action EAC (temps scolaire et hors temps scolaire)	2 400	2 600	2 800
Part du jeune public/places en vente	18 %	18 %	16 %

> Objectif = réalisé / non-réalisé / évolution ?

-- Commentaire qualitatif en 4/5 lignes --

6. Fonctionnement de l'établissement

Une attention globale est portée aux clés de répartitions entre les missions du CDN, ses objectifs, et ses moyens financiers et humains.

MOYENS	2019	2020	2021	2022
Tendre vers un équilibre des charges artistiques et charges de structure.	%	%	%	%

> Objectif = réalisé / non-réalisé / évolution ?

-- Commentaire qualitatif en 4/5 lignes --

MOYENS	2019	2020	2021	2022
Poursuivre l'objectif de 20% de recettes propres dans le budget général.	%	%	%	%

> Objectif = réalisé / non-réalisé / évolution ?

-- Commentaire qualitatif en 4/5 lignes --

ANNEXE III
BUDGETS PREVISIONNELS 2019 - 2020 - 2021 - 2022
au 10 octobre 2019

CHARGES

charges de structure	2019	2020	2021	2022
Frais de fonctionnement	217 907	221 930	215 000	215 000
Masse salariale permanents	1 128 167	1 135 135	1 157 837	1 180 994
Communication générale	76 004	55 000	55 000	55 000
Dotations aux amortissements	83 254	67 000	57 000	57 000
Charges financières	100		100	100
Charges exceptionnelles	-		-	-
Dot. Aux prov. Pour risques et charge	-		-	-
Impôts sur les bénéfices et assimilé	-		-	-
<i>mise à disposition du bâtiment</i>	<i>268 321</i>	<i>268 366</i>	<i>268 321</i>	<i>268 321</i>
<i>dont charge pour la structure dot.am</i>	<i>30 583</i>	<i>12 000</i>	<i>18 000</i>	<i>18 000</i>
Ss-total Structure et charges annu	1 505 432	1 479 165	1 484 937	1 508 094

charges des activités	2019	2020	2021	2022
Productions & coproductions	503 638	659 192	660 000	660 000
Activité d'accueil	359 867	334 899	338 460	339 303
Autres activités artistiques	43 745	62 822	45 000	50 000
Activités complémentaires	38 277	42 570	35 000	35 000
Ss-total Activité artistique	954 592	1 099 482	1 078 460	1 084 303

Disponible artistique **542 290** **556 119** **550 460** **527 303**

rappel du Disponible Artistique

2015 : 711 484
2016 : 700 305
2017 : 668 371
2018 : 674 268

TOTAL CHARGES sans bâtiment	2019	2020	2021	2022
	2 460 024	2 578 647	2 563 397	2 592 397
RESULTAT	0	-0	0	0

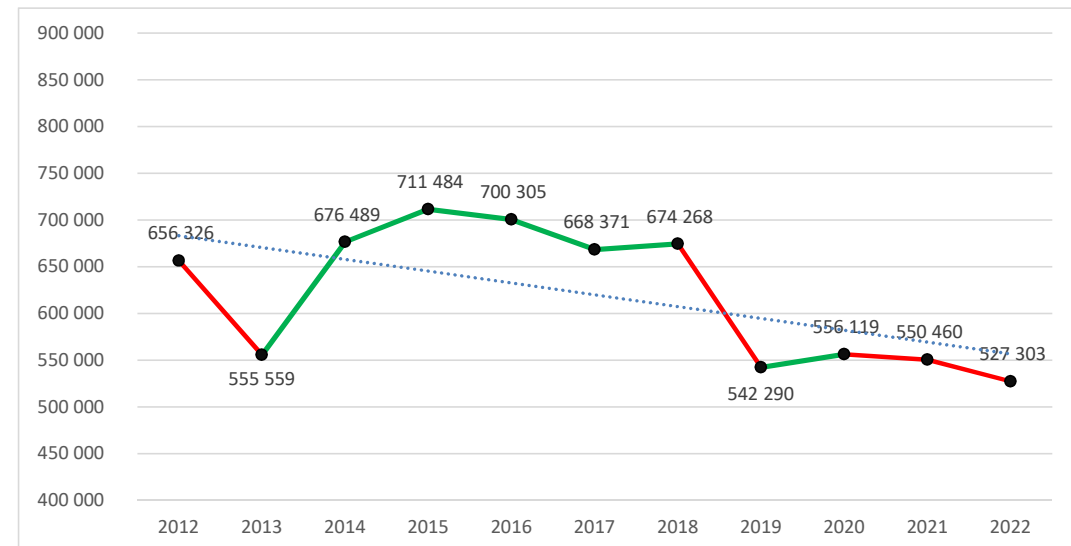
PRODUITS

produits de structure	2019	2020	2021	2022
Ministère de la Culture, subvention missions du C	911 000	911 000	911 000	911 000
> subvention aide à l'emploi artistique	30 000	30 000	30 000	30 000
> soutien option théâtre obligatoire L3	13 000	13 000	13 000	13 000
> aménagement du terr. "Par les villages"	15 000	20 000	20 000	20 000
> jumelage public ciblé - insertion sociale	5 000	11 000	11 000	11 000
> publics handicapés "IMP Catherinettes"	2 000	2 000	2 000	2 000
> publics sourds et malentendants	2 000	2 000	2 000	2 000
> milieux empêchés : Justice	1 550	1 550	1 550	1 550
- dont TVA	-18 738	-18 738	-18 738	-18 738
Région Grand-Est, subvention complément de pr	340 000	340 000	340 000	340 000
> coproduction compagnie régionale	40 000	40 000	40 000	40 000
- dont TVA	-6 993	-6 993	-6 993	-6 993
Ville siège, subvention complément de prix	641 000	641 000	641 000	641 000
> mise à disposition du bâtiment	268 321	268 321	268 321	268 321
- dont TVA	-13 184	-13 184	-13 184	-13 184
Département du Haut-Rhin, subvention complém	115 000	100 000	100 000	100 000
> publics collèges & solidarité	3 000	8 000	8 000	8 000
> territoire "Par les villages"	2 000	6 000	6 000	6 000
> actions transfrontalières		1 000	1 000	1 000
> compagnies régionales		5 000	5 000	5 000
- dont TVA	-2 365	-2 057	-2 057	-2 057
Grand Pays de Colmar, décentralisation, complé	15 000	15 000	15 000	15 000
Ss-total subventions d'équilibre	1 965 720	1 951 028	1 951 028	1 951 028

produits des activités	2019	2020	2021	2022
Productions & coproductions	256 165	371 760	380 000	400 000
Activité d'accueil	103 034	80 897	85 000	85 000
Autres activités artistiques	29 272	49 057	30 000	35 000
Activités complémentaires	28 896	37 649	25 000	25 000
Mécénat - apport financier	4 000	4 000	8 000	12 000
Mécénat - apport en nature	32 500	32 500	32 500	32 500
Ss-total ressources propres avec apport en na	453 867	575 863	560 500	589 500
Ss-total Ressources propres	421 367	543 363	528 000	557 000

autres produits	2019	2020	2021	2022
Produits financiers	100	100	2 600	2 600
Produits exceptionnels	600	600	600	600
Aide à l'emploi : contrats CAE	2 282	-	-	-
Autres produits de gestion	23 850	24 055	21 669	21 669
Transferts de charges et reprises sur provisions	2 500	4 500	4 500	4 500
Quote-part des subv d'investisst virées au cpt de	52 671	55 000	55 000	55 000
Sous-total autres produits	82 002	84 255	84 369	84 369

TOTAL PRODUITS sans valorisation	2019	2020	2021	2022
	2 469 089	2 578 646	2 563 397	2 592 397



ANNEXE IV- a



Convention relative à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif

ATTENTION CE DOCUMENT EST UN MODÈLE DESTINÉ À ÊTRE ADAPTÉ SUIVANT LES CAS

Entre :

L'État (ministère de la Culture), représenté par le Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité, Préfet du Bas-Rhin

Ci-après dénommé **L'administration**

d'une part,

et

L'association Comédie de Colmar (CDC) régie par le code civil local, dont le siège social est situé 6 route d'Ingersheim à Colmar (68000), représentée par son Président, Monsieur Serge THIRODE et ses directeurs Emilie CAPLIEZ et Matthieu CRUCIANI

Numéro SIRET : 301 968 178 000 22 Code APE/NAF : 9001Z

Numéros de licence d'entrepreneur de spectacles : - 1/1117708 - 2/1117709 - 3/1117710

Ci-après dénommée **La structure**

d'autre part,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 32

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4121-3, L. 7121-3 et suivants et R. 4121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1049 du mai 2017 relative à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du mai 2017 ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs **2019-2022** entre l'Etat (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, le Département du Haut-Rhin, la ville de Colmar et l'association Comédie de Colmar, signée le ([à compléter](#)) ;

VU les statuts de **la structure** qui prévoient dans ses missions l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs ;

Préambule

Il conviendrait d'éclairer le contexte de la convention en rappelant les missions statutaires de la structure et l'articulation avec l'accompagnement ou la valorisation de la pratique amateur ou de projet pédagogique, artistique ou culturels.

La présente convention ne s'applique qu'aux représentations se déroulant dans un cadre lucratif, tel que définit au III. de l'article 32 de la loi du 7 juillet 2016 susvisée. Elle ne s'applique pas aux représentations se déroulant dans un cadre non lucratif, y compris lorsqu'elles font l'objet d'une billetterie payante ou sont intégrées au sein de la programmation de la structure.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Description des projets

Il faut ici faire une description des objectifs et des moyens des projets faisant appel à des amateurs

Les projets concernés par la présente convention peuvent prendre la forme de :

- restitutions d'ateliers pédagogiques encadrés par des artistes professionnels,
- spectacles intégrés dans la programmation
- Toute forme de présentation publique des travaux menés dans le cadre du projet pédagogique et artistique de la structure avec des artistes amateurs.

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la mission d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs.

Chaque début de saison, **la structure** s'engage à fournir à l'administration les informations listées en annexe.

Pour chaque projet les moyens, le nombre de représentations prévues dans le cadre de la mission ainsi que le territoire géographique concerné sont précisés en annexe de la présente convention

ARTICLE 2: Durée de la convention

Attention l'article 2 de l'arrêté prévoit que l'échéance de la convention est fixée au plus tard à la fin des projets

Cette convention est conçue pour se dérouler sur les années (à compléter). Elle prendra fin à l'échéance des projets listés en annexe

ARTICLE 3 : Communication

La structure s'engage à mentionner la participation d'amateurs sur les supports de communication de chaque spectacle concerné.

ARTICLE 4 : Publicité

La structure s'engage à tenir un exemplaire à jour de la présente convention à la disposition des salariés et, le cas échéant, du groupement d'artistes amateurs.

ARTICLE 5 : Obligation de déclaration

La structure s'engage à procéder à la télédéclaration des spectacles mentionnés à l'article 2, deux mois avant leur première représentation au public auprès de la direction générale de la création artistique, qui en assure le traitement dans le respect du secret statistique, industriel, professionnel et commercial, en garantissant leur anonymat et leur confidentialité.

Ces données sont conservées pendant une durée de douze mois à compter du jour de la représentation. Au terme de ce délai, les enregistrements qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'une procédure administrative ou contentieuse sont effacés automatiquement.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de défaut de télédéclaration d'une représentation dans le délai mentionné à l'article 5, le ministre chargé de la culture peut mettre en demeure l'entrepreneur de spectacles signataire de la convention concerné de procéder à la télédéclaration dans un délai de deux mois.

A défaut de réponse dans le délai imparti par la mise en demeure, le ministre chargé de la culture peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales concernées une amende administrative dont le montant est de 1 000 euros.

En cas de réitération du même manquement dans le délai d'un an, ce montant peut être doublé. Le ministre chargé de la culture en informe le préfet de région compétent et le secrétariat de la commission consultative régionale mentionnée à l'article R. 7122-18 du code du travail.

Ces amendes sont recouvrées au profit du Trésor public selon les procédures prévues pour les créances mentionnées aux articles 108 à 111 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 7: Autres engagements

La structure s'engage à :

- Entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes des associations aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes ;
- Lutter contre les discriminations femmes/hommes par une plus grande vigilance sur la répartition des moyens, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...) en réponse à la feuille de route du ministère de la culture et de la communication 2013/2014 fixant les objectifs égalitaires dans les arts et la culture ;
- Prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) au sens des articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants du code du travail et, le cas échéant, le ou les programmes de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail au sens du 2° de l'article L. 4616-16 du code du travail.
- Respecter la législation et à la réglementation applicables en matière de présomption de salariat des artistes du spectacle au sens des articles L. 7121-3 et suivants du code du travail et de pratique artistique en amateur

ARTICLE 8 : Procédures modificatives

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires signataires. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges - recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à _____, le _____
(ne pas compléter la date et le lieu)

en trois exemplaires originaux

Pour la structure
Le(la) Président(e)

Pour l'État,

PRÉSENTATION DES PROJETS AVEC LA PARTICIPATION D'AMATEURS

Nom du/des projets

1- Nature et description du projet (restitutions d'ateliers pédagogiques encadrés par des artistes professionnels ? ou spectacles intégrés dans la programmation ?)

2- Calendrier

3- Temps de travail

- Temps de répétition :

S'il s'agit d'ateliers, préciser aussi le :

- Temps de transmission
- Nombre d'heures d'enseignement

NB : le nombre d'heures consacrées au temps de transmission doit être supérieur au nombre d'heures consacrées au temps de répétition

4- Nombre de représentations publiques envisagées

A préciser

Attention ce nombre ne doit pas dépasser les limites fixées par l'article 2 du décret du 10 mai 2017

soit sur une période annuelle

- un total de 5 représentations pour la participation d'amateur à titre individuel

- un total de 8 représentations pour la participation de groupement d'artistes amateurs constitués

- Ces représentations ne peuvent excéder 10 % du nombre total des représentations lucratives composant la programmation de la structure

Un même amateur ne peut participer à titre individuel, sur une période de douze mois consécutifs, à plus de 10 représentations

5- Territoire géographique dans lequel les représentations ont lieu ou le cas échéant la zone d'influence

AVENANT n°1
à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens
Centre de Ressources Culture et Handicap 2017/2019

ESAT Evasion

Entre :

L'État (Ministère de la Culture et de la Communication – Direction régionale des affaires culturelles Grand Est), représenté par Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité par délibération n° **A COMPLETER** de la Commission Permanente du 2 décembre 2019,

Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment habilitée par délibération n° **A COMPLETER** de la Commission Permanente du 6 décembre 2019,

La Commune de Sélestat, représentée par le Maire, dûment habilité par délibération n°xxx du conseil municipal du 19 décembre 2019

ci-après dénommés les « partenaires financiers » ou les « partenaires publics »

d'une part,

Et :

L'Association de Parents d'Enfants Inadaptés Centre Alsace représentée par son Président Alexandre Krauth
Siège social : 10 rue Ignace Spies
67600 SELESTAT

ci-après dénommée « l'association » ou « l'Evasion » ou « l'APEI Centre Alsace »,

d'autre part,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens signée entre l'État, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la ville de Sélestat et l'APEI Centre Alsace le 27 octobre 2017;

* *

*

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2017/2019 susvisée témoigne de la volonté des partenaires publics de développer, sur la base d'objectifs partagés, leur soutien à un centre de ressources culture et handicap, et d'accompagner la structuration d'un opérateur de référence dans ce domaine.

La prorogation d'un an de cette convention permettra la continuité des activités du Centre de Ressources Culture et Handicap et la redéfinition des modalités de partenariat.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2017/2019 relative au Centre de Ressources Culture et Handicap signée le 27 octobre 2017 par l'État, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, la ville de Sélestat et l'APEI Centre Alsace et porte sur les articles suivants :

- l'article 2 relatif à la durée de la convention,
- l'article 5 relatif aux conditions de détermination du montant des subventions,
- l'article 6 relatif aux modalités de versement des contributions financières.

Article 2 – Modification de la durée

2.1. Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens précitée, soit du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

2.2. L'alinéa 1^{er} de l'article 2 de convention précitée initialement rédigé comme suit :
« La convention est conclue pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019. »

est donc modifié et désormais rédigé comme suit :

« La convention est conclue pour une durée de quatre années, à compter du 1er janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020 ».

2.3. Les autres dispositions de l'article 2 demeurent inchangées.

Article 3 – Contributions financières des partenaires

L'article 5 « Conditions de détermination du montant des subventions » de la convention précitée est modifié uniquement pour ce qui concerne les articles 5.a.4, 5.b., 5.c, 5.d. comme suit :

3.1. L'article 5.a.4 initialement rédigé comme suit

5.a.4 Pour les deuxième et troisième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :

- pour l'année 2018 : 10 000 €
- pour l'année 2019 : 10 000 €

est désormais rédigé comme suit :

« 5.a.4 Pour les deuxième, troisième et quatrième année d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :

- pour l'année 2018 : 10 000 €*
- pour l'année 2019 : 10 000 €*
- pour l'année 2020 : 10 000€ »*

3.2. Le 1^{er} alinéa de l'article 5.b. initialement rédigé comme suit :

Pour la période 2017 à 2019, le Département du Haut-Rhin s'engage à soutenir l'Evasion pour son projet de création d'un Centre de Ressources Culture et Handicap (annexe II), sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

est modifié et est désormais rédigé comme suit : « Pour la période 2017 à 2020, le Département du Haut-Rhin s'engage à soutenir l'Evasion pour son projet de création d'un Centre de Ressources Culture et Handicap (annexe II), sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets. »

Les 4^{ème} et 6^{ème} alinéa de l'article 5.b. initialement rédigés comme suit :

« Pour les années 2018 et 2019, le Département déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2018 et 2019 s'effectueront sous réserve du respect, par l'Evasion, du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi. »

sont modifiés et sont désormais rédigés comme suit :

Pour les années 2018 à 2020, le Département déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2018 à 2020 s'effectueront sous réserve du respect, par l'Evasion, du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi.

3.3. Le 5^{ème} alinéa de l'article 5.c initialement rédigé comme suit :

« Pour les années 2018 et 2019, le Département déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire et dans la limite des crédits votés au budget du Département. »

est modifié et est désormais rédigé comme suit :

« Pour les années 2018 à 2020, le Département déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire et dans la limite des crédits votés au budget du Département. »

3.4. Le 5^{ème} alinéa de l'article 5.d initialement rédigé comme suit :

« Pour les années 2018 et 2019, la Ville de Sélestat déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire et dans la limite des crédits votés au budget.»

est modifié et est désormais rédigé comme suit :

« Pour les années 2018 à 2020, la Ville de Sélestat déterminera son concours financier au vu des projets d'actions et des budgets prévisionnels présentés par l'association bénéficiaire et dans la limite des crédits votés au budget. »

3.5. Les autres dispositions de l'article 5 demeurent inchangées.

Article 4 : Modalités de versement des contributions financières

L'article 6 « Modalités de versement des contributions financières » de la convention précitée est modifié uniquement pour ce qui concerne les articles 6.a.2, 6.b., 6.c, 6.d. comme suit :

4.1. L'article 6.a.2 est désormais rédigé comme suit :

« 6.a.2 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 5.a.4 avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'État conformément à l'article 11 ;*
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 5.a.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 4.3. »*

4.2. Le 4ème alinéa de l'article 6.b. initialement rédigé comme suit :

« Les aides au titre de 2018 et 2019 feront l'objet de versements uniques au cours du second semestre, conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi, sur la base d'une lettre de demande, de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1 »

est modifié et est désormais rédigé comme suit :« Les aides au titre de 2018, 2019 et 2020 feront l'objet de versements uniques au cours du second semestre, conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi, sur la base d'une lettre de demande, de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'organisme et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1. »

4.3. Le 3ème alinéa de l'article 6.c. initialement rédigé comme suit :

« Les aides au titre de 2018 et 2019 feront l'objet de versements conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi. »

est modifié et est désormais rédigé comme suit :« Les aides au titre de 2018, 2019 et 2020 feront l'objet de versements conformément au règlement financier départemental en vigueur au moment de leur octroi. »

4.4. Le 2ème alinéa de l'article 6.d. initialement rédigé comme suit :

« Sous réserve du vote du budget par le Conseil Municipal, les aides au titre de 2018 et 2019 feront l'objet de versements uniques au cours du second semestre de l'année N, sur la base d'une lettre de demande, de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'association et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.»

est modifié et est désormais rédigé comme suit :« Sous réserve du vote du budget par le Conseil Municipal, les aides au titre de 2018, 2019 et 2020 feront l'objet de versements uniques au cours du second semestre de l'année N, sur la base d'une lettre de demande, de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré dont la véracité et la sincérité devront être certifiées par le représentant légal de l'association et sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1. »

4.5. Les autres dispositions de l'article 6 demeurent inchangées

Article 5

Les autres dispositions définies dans la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2017-2019 restent inchangées et s'appliquent à l'année 2020.

Fait à _____, le
(*en cinq exemplaires originaux*)

Pour l'État,
Le Préfet de Région

Pour le Département du Bas Rhin,
Le Président

Frédéric Bierry

Pour la ville de Sélestat,
Le Maire

Marcel Bauer

Pour le Département du Haut-Rhin,
La Présidente

Brigitte Klinkert

Pour l'APEI Centre Alsace
Le Président

Alexandre Krauth